

CHEMINS DE FER.

Heures d'arrivée et de départ

LOUISVILLE & NASHVILLE

ARRIVEE
Part mail tous les jours... 7:15 a.m.
Express tous les jours... 8:15 p.m.

QUEEN & CRESCENT ROUTE.

ARRIVEE
No 1 limited... 8:45 a.m.
No 3 Pan American special... 10:55 p.m.

ILLINOIS CENTRAL.

ARRIVEE
No 3 Chicago limited... 8:15 p.m.
No 33 local mail... 10:55 p.m.

THE YAKO AND MISSISSIPPI VALLEY.

ARRIVEE
Vicksburg express... 5:50 p.m.
Bayou Sara Accommodation... 9:40 a.m.

SOUTHERN PACIFIC COMPANY.

ARRIVEE
Local... 11:10 a.m.
O. and Houston... 5:15 p.m.

TEXAS AND PACIFIC.

ARRIVEE
Fort Worth and Hot Springs express... 7:30 a.m.

NEW ORLEANS PORT.

ARRIVEE
Alger... 7:31 p.m.
Tous les jours excepté dimanche et samedi.

LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.

ARRIVEE
De Balair et Shell Beach... 9:10 a.m.
Dimanche seulement.

INCORPORÉE EN 1856.

SUCCURSALE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL.

Neuveaux No 329, vieux No 68 Rue Royal.

Capital... 500,000 \$.

CHASLES JANVIER, Président.

FERGUS O. LEE, Secrétaire.

CHAS B. FOLCHER, Gérant.

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe.

Partes payées au comptant, sans escompte, assurés ajustés.

SUCCURSALE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL.

Neuveaux No 329, vieux No 68 Rue Royal.

Capital... 500,000 \$.

CHASLES JANVIER, Président.

FERGUS O. LEE, Secrétaire.

CHAS B. FOLCHER, Gérant.

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe.

Partes payées au comptant, sans escompte, assurés ajustés.

SUCCURSALE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL.

Neuveaux No 329, vieux No 68 Rue Royal.

Capital... 500,000 \$.

CHASLES JANVIER, Président.

FERGUS O. LEE, Secrétaire.

NAVIGATION FLUVIALE.

Départs de bateaux à vapeur.

MARDI, 15 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

MERCREDI, 16 AOUT 1905.

Grand Tronc et Huron.

Grand Isle 7:30 a.m.

CHARTRE

De la compagnie dite:

NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

MARDI, 15 AOUT 1905.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Parlement de l'Etat.

Ville de la Nouvelle-Orléans.

Qu'il soit en ce que le questionnaire joint au présent acte...

ARTICLE I.

Le nom de la corporation sera 'NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY'.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera à la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation...

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE V.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE VI.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE VII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE VIII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE IX.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE X.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XI.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XIII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XIV.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XV.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XVI.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XVII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XVIII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XIX.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XX.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXI.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXIII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXIV.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXV.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXVI.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXVII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXVIII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXIX.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXX.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXXI.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXXII.

CHARTRE

De la compagnie dite:

NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

MARDI, 15 AOUT 1905.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Parlement de l'Etat.

Ville de la Nouvelle-Orléans.

Qu'il soit en ce que le questionnaire joint au présent acte...

ARTICLE I.

Le nom de la corporation sera 'NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY'.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera à la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation...

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE V.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE VI.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE VII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE VIII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE IX.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE X.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XI.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XIII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XIV.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XV.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XVI.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XVII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XVIII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XIX.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XX.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXI.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXIII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXIV.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXV.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXVI.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXVII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXVIII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXIX.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXX.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXXI.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XXXII.

CHARTRE

De la compagnie dite:

NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

MARDI, 15 AOUT 1905.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Parlement de l'Etat.

Ville de la Nouvelle-Orléans.

Qu'il soit en ce que le questionnaire joint au présent acte...

ARTICLE I.

Le nom de la corporation sera 'NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY'.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera à la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation...

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE V.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE VI.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE VII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE VIII.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE IX.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE X.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XI.

Le stock capital de la dite corporation sera de cent millions de dollars.

ARTICLE XII.

</